



LA CHAUX-DE-FONDS

HEBRODLE HOELOGERE
JHRENDSTRUPDLE
HEBRODLE JHRODORRE
HEBRODLE HEBRODLE

Rapport du Conseil communal

relatif à la modification des règlements des Commissions de gestion des musées

(du 28 avril 2014)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

A plusieurs reprises le Conseil communal vous a informé de sa volonté d'actualiser les règlements des Commissions de gestion du Musée International d'Horlogerie (MIH), du Musée d'Histoire (MH), du Musée des Beaux-Arts (MBA) et du Musée d'histoire naturelle (MHNC) car ces derniers sont frappés d'obsolescence en regard des fonctionnements actuels de notre administration. Le règlement de la Commission du MHNC et celui de la Commission du MH datent de 1980, celui de la Commission du MBA de 1985 et celui de la Commission du MIH de 2000.

Dans le rapport d'information du Conseil communal relatif aux missions, à l'organisation et à la politique des musées de la Ville de La Chaux-de-Fonds (voir PV de la séance du 24 novembre 2009 aux pages 1492 et suivantes) il était indiqué ce qui suit dans un chapitre consacré à l'avenir et au rôle des Commissions :

« Le Conseil communal souhaite que les instances en place actuellement restent en exercice au moins jusqu'à fin 2010 afin d'accompagner le processus de mutation.

Comme indiqué précédemment, l'existence de ces Commissions est une garantie démocratique liée à l'histoire de nos institutions. Ce type de structure n'est guère courant dans les musées suisses. Il s'agit pour notre Ville à la fois d'un atout et d'un inconvénient.

Un atout, car ce type de fonctionnement permet de garantir des liens très étroits et très forts entre les institutions et les sociétés d'amis (qui soutiennent activement l'institution), la société civile (représentée dans ces Commissions par des personnes intéressées à la vie muséale) et le monde politique (Conseil communal et certains membres qui exercent également d'autres responsabilités politiques).

Un inconvénient, car l'existence de ces Commissions induit une réelle lourdeur de fonctionnement pas toujours facile à gérer (par exemple dans le cadre de la discussion relative au présent rapport ou concernant des projets communs à plusieurs institutions). Autre inconvénient, et non des moindres, il existe parfois un mélange entre les rôles et les compétences des Commissions, du Conseil communal et du Conseil général.

Dès lors, tout l'enjeu consiste à préserver la richesse qu'apporte ce type de Commissions et d'en limiter ou d'en supprimer, les inconvénients.

Cette question sera reprise en temps opportun et discutée avec les Commissions actuellement en place. Elle fera l'objet d'un rapport au Conseil général en principe avant la fin de l'année 2010 ».

Lors du débat plusieurs groupes se sont inquiétés de l'éventualité de remplacer quatre Commissions spécifiques par une seule généraliste. Le Chef de dicastère a également eu l'occasion de soulever cette question au sein des Commissions concernées, au sein du Comité de direction des musées et bien sûr, *in fine*, au sein du Conseil communal.

Principes retenus

Uniformité

Le Conseil communal a souhaité que ce type de règlement soit dorénavant construit sur la base d'un même canevas pour les quatre institutions muséales. Pour ce faire il s'est donc inspiré des règlements de gestion adoptés récemment par votre Autorité.

Maintien de quatre commissions

Il a finalement écarté l'idée d'une seule Commission dotée de sous-Commissions thématiques par crainte d'un effet "usine à gaz". D'une part car ce dispositif, de nature complexe, aurait finalement compliqué encore les échanges nécessaires entre le Conseil communal et les Commissions et, d'autre part, car il semblait tout à fait artificiel de séparer les aspects administratifs et organisationnels des aspects muséaux et scientifiques. Ce dispositif induisait également un risque de perte d'identité pour chacune des institutions car celui qui s'intéresse aux beaux-arts n'est pas forcément passionné par l'herpétologie ou l'histoire des techniques. Or toute Commission (qu'elle soit par ailleurs consultative ou de gestion) a pour vocation de réunir des spécialistes afin d'accompagner le Conseil communal dans ses réflexions et orientations.

Présidence "civile"

Contrairement à l'usage qui veut que les Commissions de gestion soient présidées par le chef du dicastère concerné, le Conseil communal vous propose de continuer de confier la présidence des Commissions de nos musées à des représentants de la société civile. Cette particularité se justifie par la nature même des institutions dont ces Commissions s'occupent et par les relations qu'elles ont développées avec d'autres partenaires. Notons par exemple le rôle que jouent les présidents de nos Commissions de musée en terme de relations avec des entreprises partenaires, de recherche de fonds externes ou encore dans le réseau culturel régional.

Toiletage et mise à jour

Les règlements, qu'il s'agit d'abroger, contiennent encore différentes dispositions particulières qui sont aujourd'hui totalement obsolètes ou qui sont traitées dans d'autres réglementations ou directives spécifiques. Le fait que certains des règlements actuels traitent notamment du cahier des charges du conservateur, de l'engagement de l'ensemble du personnel, détermine des départements internes à une institution ou encore précise que la comptabilité de l'institution est tenue par la comptabilité générale de la Ville induit une perception inexacte du rôle et des responsabilités des organes prévus par notre réglementation. L'ensemble de ces éléments ont bien sûr été retranchés des nouveaux règlements qui vont soumis.

Spécificité du MBA

Hormis quelques points de détail qui touchent à la composition des Commissions, il faut relever une seule différence notable entre les règlements qui vous sont soumis et celui qui concerne spécifiquement le MBA. La Ville de La Chaux-de-Fonds a signé le 15 mai 1985 une Convention qui la lie à la Société des amis des arts, devenue depuis la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba), et qui dispose à son article quatre que « *Conformément au règlement de la Commission du Musée la Société est représentée dans cette Commission par plusieurs de ses membres* ». Depuis l'acte de donation de 1925 (donation du bâtiment à la Ville par le Bureau de contrôle des métaux précieux) et conformément à ce dernier, les représentants de la SaMba, bien que nommés par le Conseil communal, sont majoritaires au sein de la Commission du musée. Cette particularité se justifie par le fait que la SaMba est restée propriétaire de sa collection et que cette dernière représente environ 2/3 des collections de l'institution.

Procédure suivie

Après avoir fait valider par le Conseil communal les principes énoncés ci-dessus, le Chef de dicastère a rédigé un premier projet en se basant sur des règlements de Commission de gestion récemment adoptés par votre Autorité. Ensuite, il a consulté les présidents des Commissions concernées ainsi que le Comité de direction des musées. Enfin, chaque Commission a été saisie et a eu l'occasion de débattre des présents projets.

Préavis des Commissions

Les Commissions de gestion des institutions muséales saisies des projets de nouveaux règlements ont rendu les préavis suivants :

- Commission du MIH : acceptation à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 4 février 2014 ;
- Commission du MH : acceptation à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 12 février 2014 ;
- Commission du MBA : acceptation à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 février 2014 ;
- Commission des IZ : acceptation à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 27 mars 2014.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature

Le présent rapport s'inscrit dans l'axe 2 du programme de législature « Une administration au service des citoyens » et répond aux objectifs 2.1 et suivants : *« Les élus tout comme les membres de l'administration sont payés par les citoyens et sont donc, en toute logique, à leur service. Au-delà de cette lapalissade, le Conseil communal a à cœur de développer des relations de proximité avec la population, et de renforcer le lien de confiance entre citoyens et autorités, lien non seulement nécessaire à la réussite de tout projet d'envergure, mais indispensable à tout changement. Sous l'égide de cet axe 2 sont donc regroupés les projets à même de resserrer ce lien entre les citoyens et leur "Ville", leur administration, leurs élus. On y retrouve des objectifs qui ont trait à la simplification des prestations publiques, à l'efficacité de l'administration, à la fiabilité et à la transparence des processus, au dialogue à l'intérieur des murs de la cité, à la politique de communication et d'information ».*

Conséquences sur les finances

Aucune

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune

Collaboration intercommunale

D'une manière générale les dispositions prévues dans les règlements de Commissions qui vous sont soumis leur permettent (article 2) *"d'associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés"*. Par ailleurs l'article 113 alinéa 2 de notre règlement général dispose que: *"Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 (être membre du corps électoral communal) peuvent également être élues au sein d'une Commission"*. Cela autorise donc de fait de pouvoir associer sur des dossiers spécifiques des représentants d'autres communes, pour autant bien sûr qu'un intérêt réciproque se manifeste.

Eléments relatifs au développement durable

Aucun.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs le conseillers généraux, de bien vouloir prendre acte du présent rapport et d'adopter les quatre règlements ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Pierre-André Monnard

Thibault Castioni

Annexes :

1. Règlement de la Commission du MHNC du 18 mars 1980 ;
2. Règlement de la Commission du MH du 18 mars 1980 ;
3. Règlement du MBA du 19 mars 1985 ;
4. Règlement du MIH et de sa Commission du 30 novembre 2000 ;
5. Convention entre la Commune de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis des arts du 15 mai 1985.

03
juin
2014

Règlement de la Commission des Institutions zoologiques

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission des Institutions zoologiques est une Commission de gestion.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 9 membres, dont en principe une représentation de ses sociétés d'amis, désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal Directeur/trice des Affaires culturelles.

²En règle générale, la direction des Institutions zoologiques et un-e représentant-e du personnel participent à la Commission avec voix consultative.

³Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa présidence, sa vice-présidence et son/sa secrétaire.

Procès-verbal

Art. 4

Le secrétariat de l'institution assure la tenue des procès-verbaux.

Attributions

Art. 5

¹La Commission exerce la surveillance sur les activités des Institutions zoologiques et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations de ces institutions en faveur de la population.

²Elle se prononce sur :

- a) le budget ;
- b) les comptes et le rapport de gestion ;
- c) le programme d'expositions et d'activités.

³Elle émet un préavis sur :

- a) les acquisitions ;
- b) les horaires d'ouverture et les tarifs d'entrée ;
- c) tout objet relevant de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général ;
- d) les candidatures à la fonction de directeur/trice.

⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique des musées.

Groupes de travail

Art. 6

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 7

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.

²Le Conseil communal, la présidence ou le cinquième des membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'institution d'entente avec la présidence et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

Art. 8

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 9

Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 10

Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission du Musée d'Histoire naturelle du 18 mars 1980 et entre en vigueur après les formalités légales

La Chaux-de-Fonds, le 3 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
Sylvia Morel

La secrétaire:
Anne Monard

03
juin
2014

Règlement de la Commission du Musée d'histoire

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission du Musée d'histoire est une Commission de gestion.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 7 membres, dont en principe un représentant de sa société d'amis, désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal Directeur/trice des Affaires culturelles.

²En règle générale, la direction du Musée d'histoire et un-e représentant-e du personnel participent à la Commission avec voix consultative.

³Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa présidence, sa vice-présidence et son/sa secrétaire.

Procès-verbal

Art. 4

Le secrétariat de l'institution assure la tenue des procès-verbaux.

Attributions

Art. 5

¹La Commission exerce la surveillance sur les activités du Musée d'histoire et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations de cette institution en faveur de la population.

²Elle se prononce sur :

- a) le budget ;
- b) les comptes et le rapport de gestion ;
- c) le programme d'expositions et d'activités.

³Elle émet un préavis sur :

- a) les acquisitions.
- b) les horaires d'ouverture et les tarifs d'entrée ;
- c) tout objet relevant de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général ;
- d) les candidatures à la fonction de directeur/trice.

⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique des musées.

Groupes de travail

Art. 6

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 7

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.

²Le Conseil communal, la présidence ou le cinquième des membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'institution d'entente avec la présidence et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

Art. 8

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 9

Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 10

Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission du Musée d'histoire du 18 mars 1980 et entre en vigueur après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 3 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
Sylvia Morel

La secrétaire:
Anne Monard

03
juin
2014

Règlement de la Commission du Musée des beaux-arts

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Vu la Convention du 15 mai 1985 liant la Société des amis des arts et la Commune

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission du Musée des beaux-arts est une Commission de gestion.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 11 membres désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal dont :

- cinq représentants des autorités communales dont le membre du Conseil communal Directeur/trice des Affaires culturelles ;
- six représentants proposés par l'Assemblée générale de la Société des amis du Musée des beaux-arts.

²En règle générale, la direction du Musée des beaux-arts et un-e représentant-e du personnel participent à la Commission avec voix consultative.

³Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa présidence, sa vice-présidence et son/sa secrétaire.

Procès-verbal

Art. 4

Le secrétariat de l'institution assure la tenue des procès-verbaux.

Attributions

Art. 5

¹La Commission exerce la surveillance sur les activités du Musée des beaux-arts et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations de cette institution en faveur de la population.

²Elle se prononce sur :

- a) le budget ;
- b) les comptes et le rapport de gestion ;
- c) b) le programme d'expositions et d'activités.

³Elle émet un préavis sur :

- a) les acquisitions ;
- b) les horaires d'ouverture et les tarifs d'entrée ;
- c) tout objet relevant de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général ;
- d) les candidatures à la fonction de directeur/trice.

⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique des musées.

Groupes de
travail

Art. 6

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 7

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.

²Le Conseil communal, la présidence ou le cinquième des membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'institution d'entente avec la présidence et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

Art. 8

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 9

Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 10

Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission du Musée des beaux-arts du 19 mars 1985 et entre en vigueur après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 03 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :	La secrétaire:
Sylvia Morel	Anne Monard

03
juin
2014

Règlement de la Commission du Musée international d'horlogerie

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de
Commission

Article premier

La Commission du Musée international d'horlogerie est une Commission de gestion.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 13 membres, dont en principe :

- a) un représentant de sa société d'amis ;
- b) un représentant de la Fondation Maurice Favre ;
- c) un représentant du Musée du Château des Monts ;
- d) des représentants des milieux de l'industrie, de l'artisanat ou des activités horlogères et microtechniques ainsi que des centres de formation professionnelle ;

désignés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal Directeur/trice des Affaires culturelles.

²En règle générale, la direction de l'institution et un-e représentant-e du personnel participent à la Commission avec voix consultative.

³Elle peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration communale, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

La Commission se constitue elle-même. Elle désigne, au début de chaque période administrative, sa présidence, sa vice-présidence et son/sa secrétaire.

Procès-verbal

Art. 4

Le secrétariat de l'institution assure la tenue des procès-verbaux.

Attributions

Art. 5

¹La Commission exerce la surveillance sur les activités du Musée international d'horlogerie et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer le fonctionnement et les prestations de cette institution en faveur de la population.

²Elle se prononce sur :

- a) le budget ;
- b) les comptes et le rapport de gestion ;
- c) le programme d'expositions et d'activités.

³Elle émet un préavis sur :

- a) les acquisitions ;
- b) les horaires d'ouverture et les tarifs d'entrée ;
- c) tout objet relevant de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général ;
- d) les candidatures à la fonction de directeur/trice.

⁴Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique des musées.

Groupes de
travail

Art. 6

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 7

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.

²Le Conseil communal, la Présidence ou le cinquième des membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'institution d'entente avec la présidence et envoyées 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

Art. 8

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 9

Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
finales

Art. 10

Le présent règlement abroge le Règlement du Musée international d'horlogerie "L'Homme et le temps" et de sa Commission du 30 novembre 2000 et entre en vigueur après les formalités légales

La Chaux-de-Fonds, le 3 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :
Sylvia Morel

La secrétaire:
Anne Monard